



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Lundi 30 mai 2011** à 20 h 45 le Conseil Municipal légalement convoqué, sous la procédure d'urgence, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	27/05/2011
Affichage	27/05/2011

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33		

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno
BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia

THEME : SPORTS

OBJET : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU LOT N° 9 DE LA
COPROPRIETE 3TF AU PROFIT DU
BOXING CLUB DU PAYS
BRIANÇONNAIS

Absents-Excusés :

GUIGLI Catherine, PEYTHIEU Eric, BRUNET Pascale,
VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD
Sabin,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

La Commune de Briançon dispose d'un local vacant consistant en le lot numéro NEUF (9) de la copropriété dénommée « 3TF ».

Par courrier en date du 20 mai 2010, le Boxing Club du Pays Briançonnais a fait part de son souhait d'obtenir ce local vacant, via une convention de mise à disposition, en vue d'y installer une salle de boxe.

Compte tenu de la proximité de ce local avec le Parc des Sports et le CIPPA, l'ouverture d'une salle de boxe présenterait un aspect économique et social non négligeable pour la Commune de Briançon.

Considérant que le Boxing Club du Pays du Briançonnais s'engage à prendre à sa charge pleine et exclusive les frais liés tant à la création qu'à la mise en conformité aux normes actuellement en vigueur d'une salle de boxe ;

Considérant que le Boxing Club du Pays Briançonnais s'engage à permettre une utilisation prioritaire de ladite salle de boxe aux scolaires et aux athlètes fréquentant le CIPPA ;

Considérant que le Boxing Club du Pays Briançonnais s'engage à organiser des manifestations sportives de type gala soit en direct via la fédération française de boxe soit en partenariat avec l'office du tourisme ;

Il convient de conclure avec le Boxing Club du Pays Briançonnais une convention de mise à disposition du lot n°9 de la copropriété dénommée « 3TF », selon les termes prévus par la présente délibération (projet ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention de mise à disposition ci-jointe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 1 - JUIN 2011

PUBLIÉ LE 1 - JUIN 2011

NOTIFIÉ LE

BUREAUX
(VOIR PLAN N° 7)

vide sur stock M.P.

1848⁵

2030

vide

140

362

vide

500

530

VILLE

mezzanine (extension)

1940

vide

vide

15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Lot n°9 - Copropriété 3TF



ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n°2011-++++ du Conseil Municipal en date du +++,

Ci-après dénommée sous le vocable « *Le propriétaire* »,

D'une part,

ET

L'Association sportive **BOXING CLUB DU PAYS BRIANÇONNAIS**, affiliée à la Fédération Française de Boxe sous le numéro 1837, ayant son siège social à BRIANÇON (05100) - Chez Monsieur Jean-Pierre LICATA - L'Escaline N°19 - 9, Rue Alfred Mondet. Ladite association constituée suivant acte sous signatures privées en date à BRIANÇON (05100) du 17 Mai 2010, régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture de Briançon (05100) le 28 Janvier 2001 sous le numéro 01-006, représentée par son Président, **Monsieur Serge SCANDALIATO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu tant des statuts de ladite association que du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 18 Mai 2010 et du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 19 Mai 2010,

Ci-après dénommée sous le vocable « *L'occupant* »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Briançon et le Boxing Club du Pays Briançonnais souhaitent, dans le cadre de la mise à disposition des locaux ci-après désignés sous l'article 1 de la présente convention, mettre en place une relation de partenariat portant notamment sur les points suivants, savoir :

- ouvrir l'association sportive sur l'environnement extérieur, culturel, éducatif, sportif et territorial ;
- offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive ;
- optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence ;
- permettre l'utilisation prioritaire (en accord avec le Club) par les scolaires et le CIPPA, des équipements sportifs spécifiques à la pratique de la boxe ;
- participer activement à la vie sportive locale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation

La Commune de Briançon met à la disposition de l'Association **BOXING CLUB DU PAYS BRIANÇONNAIS** le **LOT NUMERO NEUF (9)** de la copropriété dénommée 3TF sise ZI Les Preyts à Briançon (05100), dont la désignation est la suivante :

Au premier étage du bâtiment principal, un local à usage artisanal - commercial - industriel - professionnel et de bureau, situé au Nord-Est du bâtiment principal, d'une surface de 252,80 m² environ.

Etant ici précisé que l'on accède aux locaux situés au premier étage par des escaliers extérieurs situés au rez-de-chaussée ; escaliers communs et coursive métallique couverte commune avec le lot numéro huit (8).

Article 2 : Destination

L'Association **Boxing Club du Pays Briançonnais** s'engage à utiliser le local sus-désigné conformément à l'objet de ses statuts, à savoir la découverte, l'initiation et la pratique de la Boxe Anglaise y compris en compétition, régie par la fédération française de Boxe, et de façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques et sportives.

En aucun cas l'association **Boxing club du Pays Briançonnais** ne pourra changer cette destination.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée, à compter de sa signature, pour une **durée de DOUZE (12) ans**.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les locaux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 4 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il fera sien de rendre l'établissement apte à recevoir du public.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par le bénéficiaire.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Des travaux doivent être réalisés par le preneur, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Les travaux envisagés devront être soumis, avant réalisation, à la Commune de Briançon pour accord (devis ci-joint).

Article 7 : Condition potestative

La présente convention est soumise à la réalisation de la condition potestative suivante, savoir :

Que les travaux dont il est parlé ci-dessus soient réalisés, par le preneur, dans un délai d'UN (1) an à compter de la signature de la présente convention.

En conséquence, l'occupant s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin que le délai imparti ci-dessus puisse être respecté.

La présente condition potestative pourra être prorogée automatiquement d'un délai supplémentaire de SIX (6) mois en cas de retard ne découlant pas directement de la responsabilité de l'occupant, ce dernier devant apporter tous justificatifs et toutes preuves en ce sens le cas échéant.

En cas de non réalisation de la présente condition potestative, chacune des parties reprendra alors son entière liberté, sans indemnité de part ni d'autre, à charge toutefois pour l'occupant de remettre les lieux objets de la présente convention en leur état d'origine.

Article 8 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux compte tenu tant du projet de l'association sportive et de la collaboration existante entre les deux parties contractantes, que des travaux de réhabilitation et de mise aux normes réalisés aux frais de l'occupant d'un montant minimal de 50 000,00 €, pendant un délai de DIX (10) ans à compter de la signature de la présente, puis moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) à compter de la onzième (11^{ème}) année.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les charges de fluides (eau, électricité, téléphonie et tout autre abonnement multimédia le cas échéant, ... etc), ainsi que les frais relatifs à l'entretien des locaux (ménage).

L'occupant devra rembourser à la Commune de Briançon la quote-part lui incombant pour les locaux mis à disposition, tant pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères que pour les charges de copropriété (syndic).

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

Article 11 : Engagements

Compte tenu de la gratuité de la mise à disposition du local objet de la présente convention, et comme stipulé dans le préambule ci-avant, l'occupant s'engage à, savoir :

- accepter la possibilité d'accueil d'élèves dans un cadre purement scolaire ;
- permettre au plus grand nombre de participant l'accès aux compétitions UNSS ;
- accepter l'utilisation de cette structure par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage via le CIPPA ;
- organiser des manifestations sportives de type gala soit en direct via la fédération française de boxe soit en partenariat avec l'office du tourisme de Briançon.

Article 13 : Encadrement

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité de l'enseignement, les élèves sont placés sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un adulte.

L'engagement de personnel auxiliaire extérieur au milieu scolaire (moniteurs, accompagnateurs, etc...) implique de ces personnes possèdent les qualifications et compétences requises pour conduire l'activité sportive proposée.

Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé, l'encadrement et l'enseignement doivent de plus être adaptés au handicap de chacun.

Article 14 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande du propriétaire.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 15 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 16 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur et/ou règlement de copropriété, le cas échéant ;
- ils s'engagent à respecter très strictement les règles des établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne la jauge du local.

Article 17 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 18 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention sous réserve d'un préavis de SIX (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation pour des motifs d'intérêt général donnera lieu, le cas échéant, au versement d'une indemnité à hauteur de l'amortissement non réalisé des installations financées par l'occupant.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 21 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Commune de Briançon : en la Marie - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;

- L'Association Boxing Club du Pays Briançonnais : en son siège sis Chez Monsieur Jean-Pierre LICATA - « L'Escaline N°19 » - 9, Rue Alfred Mondet - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour l'Association
Boxing Club Pays du Briançonnais,
Le Président,*

Le Maire,

Serge SCANDALIATTO

Gérard FROMM